



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA VENDÉE

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
Service Gestion durable de la mer et du littoral
Unité Cultures Marines

**Arrêté n° 2019/ 68 -DDTM/DML/SGDML/UCM
portant prescriptions de mesures temporaires concernant la pêche maritime
professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, la distribution,
la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages non fouisseurs
en provenance des zones de production conchylicole « Côte de la Tranche » (85.08.21)
et « Côte de la Faute » (85.08.22).**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU les articles R 231-35 à R 231-59 et L232.1 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du Code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-783 DDTM/DML/SGDML/UCM du 12 décembre 2018 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le domaine public maritime littoral de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision n° 18-DDTM/SG-726 du 31 octobre 2018 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU les bulletins d'alerte REMI de l'IFREMER du 13 et 31 décembre 2018 (Côte de la Faute), et du 25 janvier 2019 (Côte de la Tranche) ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par le réseau de contrôle microbiologique sur des moules prélevées les 10 et 26 décembre 2018 dans la zone de production conchylicole «Côte de la Faute» (85.08.22) ont confirmé la présence d'une contamination bactérienne à un nombre d'*Escherichia Coli* supérieur au seuil défini par la réglementation en vigueur et donc susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDERANT que l'absence de résultats, depuis le 26 décembre 2018 dans cette zone ne permet pas de connaître l'évolution du taux d'*Escherichia coli* ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par le réseau de contrôle microbiologique sur des moules prélevées les 23 janvier 2019 dans la zone de production conchylicole « Côte de la Tranche » (85.08.21) ont confirmé la présence d'une contamination bactérienne à un nombre d'*Escherichia Coli* supérieur au seuil défini par la réglementation en vigueur et donc susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDERANT que l'absence de résultats, depuis le 23 janvier dans cette zone ne permet pas de connaître l'évolution du taux d'*Escherichia coli* ;

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer le principe de précaution, jusqu'à la réalisation de nouveaux prélèvements ;

AR R E T E :

ARTICLE 1:

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine en provenance des zones de production conchylicole « Côte de la Tranche » (85.08.21) et « Côte de la Faute » (85.08.22) telles que définies par l'arrêté préfectoral n°2018-783 DDTM/DML/SGDML/UCM du 12 décembre 2018 ne sont autorisées pour les coquillages non fouisseurs qu'après purification dans un établissement agréé.

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport et le stockage de ces coquillages sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine directe.

ARTICLE 2 :

Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé.

ARTICLE 3 : mesures de levée des restrictions.

Ces mesures seront abrogées sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, au vu des résultats des prochaines analyses.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Copies:

MEDDE – DPMA (BCEL)
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture de la Vendée + Cabinet
Préfecture de la Charente-Maritime
Préfecture de la Loire Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER L'Houmeau et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
CLPM (s) 85
Criées 85